

Détail des dépenses à renseigner dans l'état déclaratif

Pour les dépenses ne pouvant être automatisées, vous devez remplir l'état déclaratif vous concernant, joint à la présente circulaire:

- annexe 2 pour les bénéficiaires du régime N-1
- annexe 3 pour les bénéficiaires du régime N

Cet état sert dans certains cas à ajouter des dépenses qui ne sont pas inscrites sur un compte de l'assiette automatisée ou à déclarer des dépenses qui sont à retirer de l'assiette des dépenses éligibles.

1. Déclaration venant augmenter l'assiette éligible:

a) Les dépenses éligibles au FCTVA par disposition législative :

Ces dépenses ne sont pas enregistrées sur un compte mentionné dans l'arrêté interministériel du 30 décembre 2020. Les cas suivants sont concernés et sont en grande partie détaillés dans l'annexe 3 de la circulaire préfectorale du 15 février 2021:

- ✓ les dépenses d'investissement en application de l'article L. 211-7 du code de l'éducation ;
- ✓ les dépenses pour les travaux d'intérêt général ou d'urgence sur le patrimoine de tiers afin de lutter contre certains risques naturels en application de l'article L. 1615-2 du CGCT;
- ✓ les dépenses pour les travaux d'investissement sur les biens du Conservatoire de l'espace littoral en application de l'article L. 1615-2 du CGCT ;
- ✓ les subventions versées pour le Canal Seine-Nord Europe en application de l'article L. 1615-2 du CGCT;
- ✓ les dépenses d'investissement réalisées sur le domaine public fluvial de l'État en application de l'article L. 1615-2 du CGCT;
- ✓ les montants liés à un changement de situation d'assujettissement, en application de l'article L. 1615-4 du CGCT;

➔ Les bénéficiaires du fonds qui ont des dépenses de ce type doivent en faire la déclaration papier sur l'état déclaratif n°2- état 2-A

b) Situation particulière pour les dépenses assujetties à la TVA :

■ Pour les dépenses concernant une partie d'immeuble :

Toutes les dépenses (fonctionnement et investissement) relatives à la partie de l'immeuble assujettie à la TVA donneront lieu à récupération de la TVA par la voie fiscale. Les dépenses engagées pour la partie de l'immeuble non assujettie à la TVA sont extraites de l'application HELIOS.

➔ Il n'est pas nécessaire pour les dépenses non assujetties à la TVA de produire un état déclaratif complémentaire pour pouvoir bénéficier du FCTVA.

- Pour les dépenses globales concernant l'ensemble de l'immeuble :

Cela se rapporte à des dépenses globales portant sur l'ensemble du bâtiment telles les dépenses de construction, de rénovation, d'entretien ou d'acquisition. Les mandats sont paramétrés avec de la TVA déductible affectée d'un coefficient de déduction calculé au prorata de la surface occupée par les services assujettis à la TVA.

➔ Ces mandats ne sont pas extraits de l'application HELIOS et la collectivité ne peut pas bénéficier de la gestion automatisée du FCTVA ; un état déclaratif complémentaire doit être produit (état déclaratif n°2-état 2-A).

- Pour les équipements mixtes :

Un équipement mixte est une opération d'investissement qui porte sur un équipement **utilisé concurremment** pour la réalisation d'opérations potentiellement éligibles au FCTVA (situées hors du champ d'application de la TVA ou dans le champ de la TVA, mais bénéficiant d'une exonération) et d'opérations soumises à la TVA (soit dans le champ de la TVA sans bénéfice de la franchise en base ou d'une exonération légale, soit sur exercice de l'option). Il n'est pas possible, dans ce cas, de distinguer physiquement la partie imposée à la TVA et la partie éligible au FCTVA contrairement aux immobilisations partiellement éligibles étant donné que l'activité soumise à TVA est réalisée à partir d'équipements communs.

En principe, ces équipements « mixtes » ne peuvent bénéficier de l'attribution du fonds lorsque ces dépenses ont été exposées pour des activités en partie imposées à la TVA. Toutefois, dans la mesure où des équipements mixtes ne sont utilisés **qu'à titre accessoire** pour les besoins d'une activité imposable à la TVA, ils peuvent bénéficier dans le régime actuel et sous certaines conditions d'une attribution du FCTVA, à hauteur de la fraction pour laquelle la TVA n'a pas été déduite fiscalement.

La circulaire de 1994 rappelle que la TVA qui se rapporte aux dépenses d'investissement utilisées concurremment pour la réalisation, d'opérations situées hors du champ d'application de la TVA et d'opérations imposables, n'est déductible fiscalement **qu'en proportion de leur utilisation à des opérations imposables** (CGI, ann II, art 206 II).

Pour le calcul de la proportion d'utilisation, la collectivité doit, sous sa propre responsabilité, traduire l'utilisation réelle du bien. A titre indicatif, les critères suivants peuvent être utilisés : répartition en fonction du temps d'utilisation, des salaires, des surfaces, etc. La circulaire de 1994 ne détermine pas un seuil précis permettant d'apprécier le caractère accessoire d'une activité. La doctrine de la DGCL a fixé un coefficient de déduction inférieur à 0,2 pour déterminer le caractère accessoire d'une activité. Ainsi, si le coefficient de déduction est inférieur à 0,2, l'activité imposable à la TVA sera considérée comme accessoire et la collectivité pourra bénéficier du FCTVA sur la partie non assujettie. A contrario, l'activité ne sera pas considérée comme accessoire et la collectivité ne pourra bénéficier du fonds.

➔ Les bénéficiaires du fonds qui ont des dépenses de ce type et dont le coefficient est inférieur à 0,2 doivent en faire la déclaration sur l'état déclaratif n°2- état 2-A

- Cas du changement de régime d'assujettissement :

Dans tous les cas, la procédure est déclarative et votre collectivité doit joindre les documents fiscaux relatifs au changement de sa situation d'assujettissement.

Selon les cas, le changement dans la situation d'assujettissement peut aboutir :

- à un versement de FCTVA à la collectivité, en application de l'article L.1615-4 du CGCT. (Etat déclaratif n°2- état 2-A)
- à un reversement de FCTVA de la part de la collectivité, en application de l'article L. 1615-3 du CGCT. (Etat déclaratif n°2- état 2-C)

2. Déclarations aboutissant à réduire l'assiette éligible:

a) Dépenses inéligibles au FCTVA à déduire de l'assiette des dépenses éligibles :

Ces dépenses ont été imputées sur des comptes du dispositif automatisée. Elles sont néanmoins inéligibles et doivent être déduites de l'assiette du FCTVA. Cela recouvre :

- ✓ les dépenses hors taxes ;
- ✓ les dépenses liées à l'application de l'article L 1615-6 du CGCT qui ont fait l'objet d'un versement anticipé au FCTVA (dispositif intempéries exceptionnelles) ;
- ✓ les dépenses ayant fait l'objet du mécanisme du transfert du droit à déduction.

➡ Les bénéficiaires du fonds qui ont des dépenses de ce type doivent en faire la déclaration sur l'état déclaratif n°2- état 2-B.

b) Transfert du droit à déduction :

Il s'agit d'une récupération de la TVA par la voie fiscale via un délégataire. Ce mécanisme n'est plus en vigueur depuis 2016, mais subsiste pour les contrats conclus antérieurement. Afin d'éviter une double récupération de la TVA, un mécanisme de contrôle spécifique a été mis en place dans l'application ALICE lorsque que le compte 2762 « créances sur transfert de droit à déduction de TVA » est mouvementé.

➡ Vous devez déclarer les dépenses qui ont fait l'objet de ce mécanisme afin que celles-ci soient retirées de l'assiette des dépenses éligibles. (Etat déclaratif n°2-état 2B)

c) Cas de reversement du FCTVA :

- ✓ Il s'agit des reversements liés aux cessions en application des articles L 1615-9 et R 1615-3 du CGCT.
- ✓ Il s'agit des reversements liés à un changement de situation d'assujettissement en application de l'article L 1615-3 du CGCT qui dispose «*lorsqu'une collectivité territoriale, un établissement public ou un groupement a obtenu le bénéfice du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre d'un bien d'investissement et que ce bien est utilisé pour les besoins d'une activité qui, par la suite, est soumise à cette taxe, il est*

Annexe 4

tenu au reversement à l'Etat d'un montant égal à la taxe afférente à ce même bien dont il a pu opérer la déduction en application des règles prévues pour les personnes qui deviennent redevables de la taxe sur la valeur ajoutée. ».

➔ Les bénéficiaires du fonds qui ont des dépenses de ce type doivent en faire la déclaration sur l'état déclaratif n°2- état 2-C et joindre les justificatifs fiscaux.